5196 - L’usage de contraceptifs dès le début du mariage par crainte de son échec

question

Est-il permis à la femme d'utiliser des contraceptifs au début de son mariage pour éviter de tomber en grossesse au cas où le mariage ne réussirait pas et finirait par le divorce et la prise en charge de l'enfant par sa mère ? Faut-il qu'elle informe son mari au cours de la nuit des noces qu'elle prendrait un contraceptif ? A la lumière de ce qui précède, est-il permis d'utiliser des contraceptifs pendant la première année du mariage pour parer à l'éventualité de son échec ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

S'il est médicalement prouvé que l'usage des contraceptifs est nocif pour la femme, il n'est pas permis de les employer ni avant ni après le mariage en vertu de la règle de l'empêchement du préjudice qui repose sur les propos du Très Haut : Ne vous tuez pas vous-mêmes et Ne vous précipitez pas dans la perdition . S'il était possible de produire des contraceptifs inoffensifs, il serait permis de les utiliser.

Quant à l'empêchement de la grossesse par quelque moyen que ce soit dès le début du mariage par peur de son échec, il fait l'objet de nombreuses appréhensions:

- çà se fonde sur le pessimisme qui pousse à prévoir l'échec ;

- il peut perturber la vie conjugale et incite chaque partenaire à s'attendre à un mal venant de l'autre car l'on sait que l'un des plus importants objectifs du mariage consiste dans la procréation. Si elle tarde à venir pour une cause déterminée, les relations conjugales en subissent un refroidissement, et si le mari s'aperçoit que cela est dû à une volonté délibérée de sa compagne, leurs relations peuvent se détériorer.

- la fonction de produire des enfants assurée par la femme est l’un des plus importants facteurs qui créent chez elle un sentiment de tendresse et d’amour pour son mari et ses enfants. Si cette fonction est bloquée, c’est l’inverse qui arrive.

- les jurisconsultes (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont soumis l’autorisation du coït interrompu et l’obstruction de la trompe de Faloppe chez la femme au consentement de l’autre conjoint. Car ils ont tous les deux droits à l’enfant. Aussi n’est-il pas permis à la femme d’employer des contraceptifs sans l’autorisation de son mari.

- la crainte de l’échec et la fréquence du divorce dans la société ne peuvent pas être traitée par un tel moyen, mais plutôt par le bon choix vérifié du partenaire et la permission au fiancé de voir sa fiancée. Ce qui est une cause de la continuité de l’amour après le mariage à côté d’autres moyens.

Nous demandons à Allah de nous aider à bien préparer nos affaires. Puisse Allah bénir notre Prophète Muhammad.